DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2024

PERSONNEL COMMUNAL – INDEMNITE ELECTIONS

N° 2024-045

Le Conseil municipal légalement convoqué le 23/05/2024, s'est réuni le 30/05/2024 à 20h01, sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Marcoussis.

Etaient présent.e.s sur 29 conseiller.ère.s : 20
M. Olivier Thomas, M. Jérôme Cauët, Mme Sonia Roisin, M. Alexandre Bussière, Mme Emmanuelle Grèze, M. Sylvain Legrand, Mme Sandrine Boëte, M. Gilles Guillaume, Mme Laurence Amichaux, M. Sébastien Bouet, Mme Arlette Bourdelot, Mme Natacha El Hayek, Mme Justine Giagnoni, Mme Laure Gibou, M. Patrick Mouchelin, M. Jérôme Plateau, Mme Katia Robert-Hautemulle, M.Damien Rousseau, M. Christophe Royer, M. Jules Thomas.

20 présent.e.s formant la majorité des membres en exercice.

Absent.e.s excusé.e.s ayant donné procuration : 9
Mme Catherine Delaitre à M. Alexandre Bussière
M. Frédérick Baby Marinpouy à M. Sébastien Bouet
Mme Joane Besse à Mme Natacha El Hayek
M. Sébastien Le Ferrec à M. Sylvain Legrand
M. Jean-Marc Payen à Mme Sonia Roisin
Mme Emmanuelle Pic à Mme Justine Giagnoni,
Mme Hébé Pouchou à Mme Katia Robert-Hautemulle
Mme Cécile Revoyre à Mme Arlette Bourdelot
M. Enzo Sodano à M. Jules Thomas

Absent :
Aucun

Nombre de votant.e.s : 29

M. Jules Thomas a été désigné Secrétaire de Séance

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 86-252 du 20 février 1986 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux ;

VU le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux ;

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT que le personnel communal peut être mobilisé pour la tenue des bureaux de vote auprès des membres du bureau à l'occasion de chaque tour de scrutin pour les consultations électorales en qualité de Secrétaire de bureau de vote ou d'Agent affecté à la table de décharge ;

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :

- Récupération du temps de travail supplémentaire
- Paiement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les agents éligibles (agents de catégorie C et catégorie B)
- Perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections pour les autres (agents de catégorie A)

CONSIDERANT que certains agents n'ouvrent pas droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS);

CONSIDERANT la volonté politique de ne pas différencier le montant de l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des élections politiques entre les agents pouvant prétendre aux IHTS (agents de catégorie C et B) et les agents exclus de ce dispositif (agents de catégorie A) ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour

élections (IFCE) pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir voté à l'unanimité :

- **DECIDE** l'instauration de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) selon les conditions suivantes :

    - NATURE DES ELECTIONS :
    - Elections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum.

    - BENEFICIAIRES :
    - Agents de catégorie A (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) ayant accompli des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale.

    - CREDIT GLOBAL :
    - Le montant de l'IFCE est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires relevant du grade d'Attaché,
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie). Le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2e catégorie assortie du coefficient multiplicateur de 5.

- **PRECISE** que le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré en dehors des heures normales de service aux opérations liées à l'élection et selon les fonctions occupées : Secrétaire de bureau de vote ou Agent affecté à la table de décharge.

- **PRECISE** que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour d'une élection. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

- **PRECISE** que les travaux supplémentaires effectués ne feront pas l'objet d'un repos compensateur.

- **DECIDE** que le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits, selon les modalités de calcul de l'IFCE et en fonction de la durée du travail effectué à l'occasion des élections.

- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au Budget.

- **AUTORISE** le Maire à signer l'arrêté collectif d'attribution**.**

- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits

Le Maire,
Monsieur Olivier THOMAS



Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20240530-DEL2024-0045-DE
Date de télétransmission : 05/06/2024
Date de réception préfecture : 05/06/2024